Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0232023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

SYNDICAT MIXTE PROVENCE VERTE VERDON

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

OBJET : Fixation de la durée d'amortissement des biens pour la nomenclature M57

Nombre de membres du Comité Syndical	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 9 représentant 9 voix

N° : 023/2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, le Comité Syndical nouvellement convoqué faute de quorum en date du vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles
Il examine le point n°5 de l'ordre du jour, visé en objet.
Monsieur Michel GROS, préside

DELEGUES DES EPCI :

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

G FABRE – M GROS – J PAUL – F PERO – JP VERAN – JL BONNET - G FERRANTE –

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

N BREMOND – C VENTURINO-GABELLE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0232023-DE

Le Président rappelle au Comité Syndical que le SMPVV a délibéré le 30 mars 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Comptes	Libellé immobilisations	Durée d'amortissement	Comptes d'amortissement
Immobilisation incorporelles			
202	Frais d'étude d'élaboration de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans	2802
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	28032
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	28033
2051	Concessions et droits similaires - Logiciels	5 ans	28051
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans	28088
Immobilisations corporelles			
2128	Agencement et aménagements de terrains	15 ans	28128
21351/21358	Installations générales, agencements et aménagements des constructions – Bâtiments publics / privés	15 ans	28135
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	281568
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans	28158
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans	28181
21828	Autres matériels de transports	5 ans	281828
21838	Matériels informatiques	5 ans	281838
21848	Matériels de bureau et Mobilier	10 ans	281848
2185	Matériel de téléphonie	5 ans	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	28188
2188	Coffres forts	20 ans	28188

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 083-200008258-20230706-D0232023-DE

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

  Il est ainsi proposé de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

- Sera considéré comme étant de faible valeur et ne sera pas soumis à l'obligation d'amortissement, tout bien de valeur inférieure à 500 € TTC. L'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération numéro 014/2023 du 30 mars 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024,

Ouï l'exposé
Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Le Comité Syndical

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024.
- De fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,
- De fixer à 500 € TTC le seuil des biens de faible valeur,

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits,

Le Président du Syndicat Mixte

Michel GROS